

~~P
La Or Q S
R~~

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

TOME SOIXANTE-HUITIÈME

PARIS

A LA LIBRAIRIE DURLACHER

142, RUE DU FAUBOURG-SAINT-DENIS

1914

436226
6.6.45

L'HISTOIRE D'ÉLIAS SALOMON,
DE DAUENDORF ET DE IEDELÉ D'OBERNAI

UNE PAGE DE L'HISTOIRE DE L'ANTISÉMITISME
EN ALSACE (1790-1792)

(d'après des documents inédits)

Nous avons quelque peine aujourd'hui à nous rendre compte des vexations de tout genre et des persécutions dont les Israélites de France étaient victimes avant la Révolution et même durant l'époque révolutionnaire. Comme ils n'étaient nulle part aussi nombreux qu'en Alsace, c'est aussi dans les régions du royaume, entre les Vosges et le Rhin, que leur sort était le plus précaire et que les antipathies populaires et le fanatisme religieux se donnaient le plus librement carrière à leur égard. On sait qu'un Edit royal, du 13 avril 1682, réclamait pour l'Eglise catholique tous les enfants nés en dehors du mariage, encore que leurs parents appartenissent, l'un et l'autre, à des confessions « hérétiques. » Pendant tout le dix-huitième siècle, les prescriptions de cet Edit, étendues et codifiées en 1727 par un rescrit de M. Leblanc, secrétaire d'Etat à la guerre¹, furent appliquées rigoureusement tant aux luthériens qu'aux calvinistes d'Alsace ; on sait moins que les Israélites de la province étaient soumis aux mêmes règlements. Ceux-ci avaient été légèrement modifiés, sur un point seulement, par le duc de Choiseul, en 1762 ; pour le cas où le mariage subséquent des parents légitimerait les enfants, avant qu'ils eussent atteint leur cinquième année, ils pouvaient suivre le culte paternel ; passé cet âge, ils seraient élevés dans la religion catholique dans laquelle ils avaient été baptisés.

Telle était la situation douloureuse faite aux bâtards luthériens,

1. On n'ignore pas que, jusqu'à la Révolution, le gouvernement de l'Alsace dépendait du Ministère de la Guerre.

calvinistes ou juifs en Alsace (et dans le reste de la France), quand la Révolution vint ébranler la royauté et l'Église et proclamer les Droits de l'homme. Mais bien que la Constituante eût déclaré que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses », les premières autorités nouvelles constituées au printemps 1790, et parmi elles, le Directoire du département du Bas-Rhin, restèrent imprégnées des préjugés étroits de l'absolutisme et du fanatisme d'antan ; l'un des plus éclairés des membres de l'Assemblée nationale, l'abbé Grégoire, écrivait, en avril 1790, en sa qualité de président du Comité des rapports, au curé de Dettwiller, que « l'Assemblée nationale n'a point abrogé l'Édit du Roi qui ordonne que les enfants illégitimes seront élevés dans la religion catholique.... Personne, sous quelque prétexte que ce soit, n'a le droit de les soustraire (il s'agit de deux bâtards au sujet desquels le curé Keguelin avait consulté le Comité) à votre zèle et à votre inspection. » C'est en s'appuyant sur cette consultation de Grégoire que le Directoire du Bas-Rhin, clérical et réactionnaire, continuait, en l'an II de la liberté, de tourmenter les pères et mères qui ne voulaient pas abandonner leurs enfants au zèle intempestif du clergé catholique. Un des cas les plus curieux, des plus affligeants aussi, par les violences du fanatisme qu'il révèle chez les autorités civiles, est celui d'un jeune couple israélite dont nous voudrions résumer ici, en quelques pages, les douloureuses aventures, d'après des documents en partie inédits ¹.

Dans la séance du 29 octobre 1790, au matin, le Directoire prenait connaissance d'une lettre du sieur Jean-Thiébaud Britsch, maire d'Obernai, datée du 22 de ce mois ; il y informait ce corps administratif supérieur « qu'une fille juive, prête d'accoucher, est suspecte d'évasion *pour frustrer l'enfant qui doit en naître, des avantages du baptême*. On donne en même temps lecture d'une lettre de M. le procureur-général-syndic, « qui lui a mandé, par ordre du Directoire, que suivant les anciens règlements, *cette fille est dans le cas d'arrestation corporelle*. » On lit encore « la déclaration faite par devant le greffier d'Obernai, le 25 octobre, par Elias Salomon, juif de Dauendorf, qui se dit père de l'enfant dont la fille Judel est enceinte, et par laquelle il s'oblige à l'épouser incontinent

1. Je dis *en partie* inédits, puisque j'ai déjà dit quelques mots de cette histoire, il y a une douzaine d'années, dans mon étude : *Le clergé catholique et les enfants illégitimes protestants et israelites au XVIII^e siècle et au début de la Révolution*, paru dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français* (janvier-février 1903). Mais je n'avais pas alors dépouillé l'ensemble des procès-verbaux du Directoire et j'ignorais la fin de l'histoire.

après relaxation ; l'acte signifié, ledit 25 octobre, à la municipalité d'Obernai, pour demander la mise en liberté de ladite fille ; la requête présentée par Elias Salomon au Directoire du département aux fins d'obtenir la liberté de ladite Judel. C'était, on le voit, un simple cas de prélibation nuptiale, comme il s'en rencontrait alors des centaines dans les campagnes d'Alsace, comme il s'en rencontre encore beaucoup aujourd'hui. S'il s'était agi d'un couple catholique, nul n'aurait songé à faire une « action d'Etat » d'un incident aussi commun. Le procureur-général, lui-même, quelque ardent clérical qu'il fût, avait écrit d'abord à la municipalité d'Obernai pour qu'elle remit la prisonnière en liberté, en veillant à ce que le suppliant « exécute incessamment les offres qu'il a faites ». Mais cela ne faisait pas l'affaire de Messire François-Etienne Schultz, curé d'Obernai, ni du maire-chirurgien, son docile instrument, non moins fanatique que lui. Ils tenaient au petit catholique qui allait naître de ce couple de juifs pervertis, et le sieur Britsch prolongeait de son mieux l'entretien, en répondant à M. de Schauenbourg que les lettres patentes royales du 10 juillet 1784, qui constituaient, pour ainsi dire, le Code des Israélites d'Alsace, leur défendaient de se marier sans la permission du roi et qu'il ne pouvait, en conséquence, prendre sur lui d'autoriser cette union.

Là-dessus, nouvelle pétition, plus pressante, du père futur au Directoire, afin d'obtenir la libération de sa fiancée et la possibilité de soustraire son enfant au curé. Le Directoire, cette fois, ne pouvait guère refuser de faire respecter ses ordres antérieurs. « Considérant, disait son arrêté, que les motifs qui l'ont déterminé dans l'émission de la lettre de M. le procureur-général subsistent, et malgré l'observation rapportée sur les lettres patentes du 10 juillet, qui s'annule d'elle même, les juifs devant jouir des droits de l'homme, comme tous les citoyens, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, dont l'ajournement à leur égard ne porte que sur la qualité de citoyens actifs et l'éligibilité », il ordonnait au maire et aux officiers municipaux d'Obernai « de remettre *incontinent* en liberté la fille Judel, pour être procédé par elle et Elias Salomon à un mariage légitime, selon le rite hébraïque, dès après l'instant de sa relaxation, sauf à ladite municipalité de commettre quelqu'un en présence duquel la célébration s'effectuera *sans perte de temps, à peine d'être responsable en son propre et privé nom des suites d'une plus longue détention de ladite fille.* » Mais en même temps qu'il prenait cette délibération, pour sauver la face, le Directoire, en apparence si plein de zèle, se gardait bien d'employer le seul

moyen pratique pour la rendre exécutoire. De Strasbourg à Obernai un exprès à cheval ou en carriole, aurait porté sa missive en trois heures, et le soir même du 29 octobre la malheureuse prisonnière aurait dû être relaxée. La missive officielle prit, au contraire, la route de Benfeld, siège du District, ce qui en retardait la délivrance de près d'une journée, puisque le Directoire du département obligeait d'abord celui du district à se réunir, pour en délibérer, « afin d'apprécier les motifs, fondés sur l'urgence du cas. » Aussi devait-elle forcément arriver trop tard.

Ce qui est très significatif pour la complicité morale, presque certaine, dont il nous faut accuser les âmes pieuses du Département, c'est qu'on ne s'y occupe de nouveau de cette affaire que douze jours plus tard, alors qu'elle faisait pourtant quelque bruit à Strasbourg. C'est seulement dans la séance du 10 novembre qu'on y examine le dossier de Judel ou Jédélé; nous apprenons par le procès-verbal que la municipalité d'Obernai, en recevant notification de l'arrêté du 29 octobre, avait refusé d'en tenir compte¹; que dans cette même journée du 30 octobre, dès neuf heures du matin, Elias Salomon avait fait faire sommation au maire Britsch, par ministère d'huissier, de lui extradier sa fiancée, pour qu'il pût l'épouser sur l'heure; que la signification de l'arrêté directorial avait été faite quelques heures plus tard, officiellement, à midi et quart. Mais les portes de la prison ne s'ouvrirent pas davantage, et dans l'après-midi du même jour, par suite des émotions violentes et des tortures morales qu'on ne lui avait pas ménagées, la prisonnière accouchait dans sa geole, séparée des siens. Le curé Schultz et le maire-chirurgien s'emparent du nouveau-né et immédiatement ils procèdent au baptême, « vers les quatre heures de l'après-midi. »

Le lendemain, la municipalité d'Obernai a le front d'envoyer au District de Benfeld, en réponse à la notification reçue la veille, une lettre, datée du 30 octobre, lui annonçant que « l'on a laissé à la fille la liberté de passer à la célébration du mariage, » mais que « étant accouchée *sans que personne se soit présenté pour l'épouser,* » la municipalité a fait baptiser l'enfant dans la religion catholique romaine, la veille « jour du sabbat »².

1. C'était une communication non officielle assurément. On peut admettre, comme chose très vraisemblable, que la communauté israélite de Strasbourg se procura de suite (à prix d'argent?) copie de l'arrêté et l'expédia par les voies les plus rapides à Obernai.

2. On appréciera l'ironie grossière de cette façon de dater, dans la bouche de ce maire si bon catholique et si mauvais chrétien.

A cette pièce, renvoyée de Benfeld à Strasbourg, étaient joints un certificat postérieur, mais sans date, et muni d'une signature illisible, portant que le mariage avait été célébré, le 4 courant, par Feistel Hirsch « commis-rabbin » à Obernai, du consentement du maire, et une requête d'Élias Salomon datée du 9 novembre, suppliant qu'on lui rende l'enfant auquel la fille Judel avait donné le jour, puisque celle-ci était actuellement sa femme légitime. Cela était de droit strict, d'après les normes établies par le duc de Choiseul lui-même que nous avons citées plus haut. S'il n'y avait pas eu communion intime et profonde de préjugés entre les Poirot, les Schauenbourg et autres membres du Directoire et la municipalité d'Obernai, si même ils avaient eu, à défaut d'un élan de justice, le respect de leur propre dignité, leur devoir était tout tracé. Ils avaient envoyé au sieur Britsch des ordres formels et strictement légaux; il s'était impudemment joué de ses supérieurs; leur devoir et leur droit étaient d'annuler un acte commis par fraude manifeste, ou, s'ils ne se sentaient pas compétents pour empiéter sur le domaine usurpé par l'Église, d'ordonner au moins qu'on rendit sur le champ l'enfant volé à ses parents légitimes. Comment ne pas croire à la complicité morale de ces personnages, quand on voit le corps administratif supérieur du département, au lieu de dénoncer à l'Assemblée nationale et au ministre, des fonctionnaires aussi peu respectueux, se borner à renvoyer les pièces au District de Benfeld, en l'invitant à vérifier si le mariage avait été réellement conclu et à « recueillir les motifs qui peuvent avoir engagé la municipalité à faire bâtiser (sic) l'enfant » ? Ces questions qu'il posait, pour avoir l'air de faire quelque chose, intéressaient si peu le Directoire qu'il disparut, trois mois plus tard, avant d'avoir obtenu une réponse ni même l'avoir réclamée une seconde fois.

Nous avons constaté avec une véritable satisfaction que, dans son numéro du 2 décembre 1790, un journal strasbourgeois, déjà passablement radical et rédigé d'ailleurs par des protestants, avait caractérisé, comme elle le méritait, l'odieuse conduite du maire d'Obernai. Après avoir donné dans la *Geschichte der gegenwaertigen Zeit*, un récit assez fidèle de l'histoire de Salomon et du baptême de son enfant, le rédacteur de l'article, André Meyer, continuait : « Il est difficile de se taire sur les procédés inhumains de ce maire indigne. N'avez-vous jamais appris, M. Britsch, que tous les hommes doivent jouir des mêmes droits ? N'avez-vous jamais lu les paroles du fondateur de notre sainte religion : « Ce que tu ne veux pas que les autres te fassent, ne le leur fais pas

toi-même ? » Mettez-vous un instant à la place de ce couple, si profondément malheureux par votre faute ! Dans quelles dispositions d'esprit seriez-vous si, dans une circonstance analogue, on vous eût traité de la sorte ? Vous avez été l'auteur d'un malheur que vous ne pourrez jamais réparer ; ayez en honte tout au moins ! » Il est malheureusement douteux que le sieur Britsch ait suivi ce dernier conseil, et ce n'est certainement pas pour cause d'intolérance religieuse que les citoyens d'Obernai, si fervents catholiques, ne le renommèrent point maire, l'année suivante.

Pourtant, le Directoire du Bas-Rhin se rendait compte qu'il ne pourrait pas indéfiniment persister dans une attitude si contraire aux principes nouveaux et, le 10 novembre 1790, il avait adressé au Comité de Constitution une série de *solutions* qu'il proposait sur la question de la religion des enfants illégitimes ou nés de mariages mixtes, « afin de prévenir les éclats et les écarts qui peuvent augmenter le mécontentement ». Il s'agissait, bien entendu, du mécontentement des catholiques, causé par les lois nouvelles ecclésiastiques que l'on discutait alors à Paris. Le Comité mit du temps à répondre, et quand il le fit enfin, à la date du 19 janvier 1791, ce fut pour annoncer que par un décret du 19 décembre, la Constituante avait décidé « qu'il ne serait rien innové provisoirement à cet égard ». La lettre était signée « Victor Broglie », et pourtant le prince de Broglie, député de la noblesse du bailliage de Colmar, passait, à bon droit, pour un des membres les plus libéraux de l'Assemblée ! C'est en s'appuyant sur cette missive que le Directoire, dans sa séance du 14 février — il n'avait plus que vingt-quatre heures à vivre — condamnait encore deux mères luthériennes à rendre leurs enfants nés avant mariage, au curé de Kirwiller. Mais on était las, à Paris, de ses tendances rétrogrades ; le 16 février, les commissaires du Roi, Mathieu Dumas, Hérault de Séchelles et Fossey, envoyés en Alsace, à la demande de la Constituante, avisèrent officiellement les membres du corps supérieur administratif qu'ils étaient suspendus de leurs fonctions, et ils les remplaçaient provisoirement par des membres du Conseil général, du Directoire du district, etc., franchement ralliés aux idées nouvelles. On y voit figurer deux futurs membres de la Législative, Jacques Brunck et Philippe Ruhl, et c'est un constitutionnel prononcé, Jacques Mathieu, qui devient procureur général syndic à la place de M. de Schauenbourg.

Pourtant l'esprit progressiste de la nouvelle administration provisoire du Bas-Rhin, qui se manifeste immédiatement dans les affaires purement politiques, n'osa point s'attaquer à la question

religieuse qui s'était posée tant de fois déjà. Le nouveau Directoire, quoique partisan de la liberté des consciences, voyant que l'Assemblée nationale n'est pas encore décidée à les affranchir d'une façon absolue, n'ose pas aller de l'avant. Quand, nous le voyons revenir sur l'affaire d'Obernai, dans la séance du 9 avril 1791, muni du rapport du District de Benfeld, enfin fourni à la date du 12 mars, nous constatons bien qu'il éprouve, en étudiant tout ce dossier, le même sentiment d'indignation, qui nous saisit encore aujourd'hui lorsque nous nous rendons compte de la conduite odieuse de la municipalité d'Obernai, mais il n'intervient pas, tout au moins directement. Il fait rédiger par son procureur général une adresse à l'Assemblée nationale qui montre à la fois l'orientation nouvelle d'esprit des administrateurs, et leur désir de voir cette Assemblée prendre l'initiative des indications pratiques sur ce qu'il faut autoriser ou tolérer en pareille matière. Cette adresse, la voici :

« Messieurs, une loi non abrogée veut que les enfants bâtards d'une fille juive vivent élevés dans la religion catholique. La fille Judel, d'Oberehnheim se trouve grosse ; la municipalité du lieu lui suppose le dessein de chercher à s'évader ; elle en rend compte au procureur général syndic ; celui-ci autorise son arrestation conformément aux anciens règlements. Elias Salomon, juif de Dauendorf, déclare devant personne publique qu'il est le père de l'enfant que cette juive porte dans son sein, demande sa relaxation et offre de l'épouser. Le Directoire sous le mérite de cette déclaration, ordonne à la municipalité de mettre la fille en liberté, sous la condition qu'il sera procédé sans délai à la célébration du mariage. La municipalité temporise et fait de mauvaises difficultés, sous le prétexte que les juifs ne peuvent se marier qu'avec la permission de la Cour ; nouvelle injonction du Directoire. Elle est notifiée à la municipalité un samedi, jour auquel les juifs, suivant leurs rites, ne peuvent se marier. La municipalité veut que le mariage se fasse sur le champ, nouveau moyen imaginé par elle pour se soustraire à l'obéissance. La fille accouche le même jour ; on prétexte une émotion populaire, on enlève l'enfant et on le baptise. Le mariage a eu lieu le lendemain, le père réclame son enfant ; la municipalité le refuse, attendu qu'il est chrétien. La question de savoir si elle est fondée, nous est référée et nous ne pouvons que la soumettre au corps législatif. D'une part, l'équité naturelle prescrit de ne pas priver des parents de leurs enfants qu'ils réclament ; d'autre part, d'anciens règlements s'y opposent. Agents de la loi, nous devons la faire exécuter, mais il ne dépend pas de nous d'anticiper sur ses dispositions. »

En comparant cette lettre à notre récit, on y trouve quelques légères différences qui s'expliquent par le fait que Mathieu, n'ayant pas suivi l'affaire dans tous ses détails et pressé par le temps, n'a pas étudié son dossier à fond, peut-être aussi par le désir des administrateurs de masquer un peu la faute de leurs prédécesseurs. Il ne me semble pas du tout prouvé que Salomon ait refusé d'épouser ou du moins de se laisser unir à la fille Judel un samedi, puisqu'il est constant que c'est ce samedi même, à neuf heures du matin, qu'il faisait sommer le maire Britsch de lui extradier incontinent la prisonnière. Le rabbin d'Obernai aurait très vraisemblablement passé là-dessus pour sauver une âme juive et il est permis de croire que la municipalité a inventé ce refus de se laisser marier, pour avoir une apparence d'excuse valable.

Ces instructions demandées à la Constituante ne furent jamais fournies au Directoire; du moins ses procès-verbaux n'en conservent pas la moindre trace. Peut-être les Comités ecclésiastique et de la Constitution jugèrent-ils inutiles de discuter de pareilles vétillies; peut-être aussi le développement rapide de l'esprit nouveau s'affirma-t-il trop victorieusement par la suite pour qu'on songeât à abroger d'anciens règlements par un texte de loi formel, l'abandon général de la vieille législation absolutiste s'opérant spontanément dans le désarroi de toutes choses. Peut-être y eut-il un simple avis officieux dilatoire, qui ne fut ni enregistré ni mentionné dans les notes si détaillées pourtant du plumitif directorial. Toujours est-il que, durant de longs mois, il ne fut plus question, tout au moins d'une façon officielle, de l'affaire Salomon-Judel à l'Hôtel du Département, à Strasbourg. Un an s'est écoulé, quand on en retrouve la trace dans nos procès-verbaux; sans doute le Directoire, las d'attendre — la Législative avait d'autres soucis en ce moment! — et poussé par les réclamations du pauvre père, toujours privé de son enfant, avait repris le dossier. Dans la séance du 20 avril 1792, et devant un corps partiellement renouvelé, l'affaire est reprise *ab ovo*, si je puis dire. Elias Salomon, qui semble être allé s'établir dans l'intervalle à Dambach, présente une nouvelle requête, exposant, une fois de plus, que « la fille Jédélé, juive d'Osthoffen, étant accouchée à Oberehnheim d'un enfant des œuvres de l'exposant, la municipalité dudit lieu enleva cet enfant, le fit baptiser et le donna en dépôt, pour être élevé dans la religion chrétienne, sous prétexte qu'il était illégitime, la légitimité de l'enfant ayant été assurée par le mariage que l'exposant et ladite juive contractèrent huit jours après la naissance de cet enfant. L'exposant demande en conséquence qu'il plaise à

l'administration l'autoriser à retirer son enfant des mains de la femme du nommé Berx, citoyen d'Oberehnheim, où il a été mis en pension. »

Cette requête, quelque légitime qu'elle fût, ne fut pas admise pourtant. Les administrateurs du Bas-Rhin arrêterent que, « vu la réponse de la municipalité d'Oberehnheim, l'arrêté du département du 29 octobre 1790, l'avis du District de Benfeld du 29 mars dernier, et en conformité des décrets du 29 novembre 1790 et du 29 mars 1791, l'enfant dont s'agit, sera transporté en la Maison des Enfants trouvés de Strasbourg, pour y être entretenu et élevé aux frais du Trésor public ». Ils préféreraient donc obérer, fort inutilement, la caisse publique, plutôt que de réparer les torts de leurs prédécesseurs en rendant aux parents qui le réclamaient, l'enfant ravi, de par la loi, mais contre toute équité.

Si cette dernière interprétation de la façon d'agir du Directoire était exacte, il faudrait admettre évidemment qu'il s'est produit une espèce d'explosion de l'opinion publique strasbourgeoise à ce sujet dont on trouverait peut-être la trace dans les journaux de la localité, le *Courrier de Strasbourg* de Laveaux, la *Geschichte der gegenwaertigen Zeit* de Simon et Meyer ou la *Strassburger Zeitung* de Saltzmann, que je n'ai pas sous la main, en écrivant ces lignes. Un fait de ce genre pourrait seul expliquer qu'à huit jours de distance les administrateurs aient changé complètement leur manière de voir et d'agir, comme nous allons le constater tout à l'heure. Mais on peut expliquer aussi la décision relatée plus haut d'une façon toute différente et pourtant assez vraisemblable. L'ordre de transférer l'enfant juif à l'hospice de Strasbourg pourrait avoir été donné pour faciliter la remise aux parents, remise qui aurait semblé quasiment impossible dans les milieux fanatisés d'Obernai ou de Dambach. Dans ce cas, l'arrêté du Directoire mériterait, bien entendu, non pas le blâme, mais des éloges.

Si cette explication de la décision des administrateurs ne devait pas être la vraie, c'est avec un étonnement légitime que nous les entendrions professer, dans leur séance du 27 avril 1792, les doctrines les plus libérales : « Considérant, disent-ils dans leur arrêté de ce jour, que par l'acte constitutionnel tous les habitants français sont rentrés dans les droits qu'ils ont reçus de la nature ; que l'un des plus sacrés, dont la force des préjugés et le despotisme ont pu seuls suspendre l'exercice, mais contre lequel aucun usage ni aucune loi n'ont pu prescrire, est le droit qu'un père et une mère ont de pourvoir et de veiller eux-mêmes à la conservation et à l'éducation de leurs enfants jusqu'à ce que le développement de

leurs facultés physiques les rendent maîtres de leur pensée et de leur conduite » ils décidaient que « l'enfant du nommé Elias Salomon, juif de Dambach, lui sera rendu sans délai ; qu'en conséquence le receveur des Enfants trouvés de Strasbourg, le fera transporter à cet hospice pour être ensuite remis à ses parents, qui se présenteront avec cette délibération. Considérant que l'enlèvement qui a été fait de cet enfant, au moment des couches de la mère, ne peut être imputé qu'à l'ancien gouvernement, et que les parents, déjà cruellement traités par la privation de leur enfant, ne doivent pas supporter les frais d'un entretien qu'ils n'ont point ordonné ; prenant d'ailleurs en considération leur pauvreté, autorisent le directeur de la Maison des Enfants trouvés à acquitter les frais de nourrice et le transport dudit enfant, lesquels seront portés sur l'état des enfants à la charge de la Nation. »

En conséquence, le Département adresse copie de cette délibération à la municipalité de Strasbourg, l'avise de l'arrivée prochaine de l'enfant ; quand il sera parvenu à destination, elle devra avertir Marx Beer, qui s'est chargé de présenter les parents à l'Hospice. « Vous vous empresserez de concourir à cet acte de justice et d'humanité » qui s'accomplit à Strasbourg « pour ne pas choquer les préjugés des catholiques de Dambach. »

Ces préjugés étaient bien plus tenaces encore qu'on ne le croyait à Strasbourg ; la municipalité fanatique d'Obernai, dont nous avons vu les agissements antérieurs, refusait de lâcher la proie de l'Église. Il fallut que le Directoire du Bas-Rhin prit un nouvel arrêté, le 5 mai 1792, déclarant que la municipalité d'Obernai *serait tenue* de remettre l'enfant au receveur de l'Hospice des Enfants trouvés, qui payera ce que cette municipalité pourrait avoir déboursé pour son entretien. Il profita de l'occasion pour décréter en même temps la liquidation d'une seconde affaire semblable, concernant également l'enfant d'une autre juive, Jédélé de Krautergersheim, qui se trouvait en pension chez Marie Jehl, du même lieu ; déjà, par arrêté du 23 novembre 1791, il en avait ordonné le transfert aux Enfants trouvés ; il réitéra cette décision, le même jour. Mais cette sommation ne produisit nullement l'effet qu'on en devait attendre, comme nous l'apprend le procès-verbal du 19 mai. Quand le receveur et le portier de l'Hospice des Enfants trouvés se présentèrent à l'Hôtel de-Ville d'Obernai pour réclamer le petit Israélite, au nom de sa mère, domiciliée en cette ville, ils ne purent obtenir que « deux certificats de cette municipalité, constatant uniquement qu'ils s'étaient présentés pour

retirer l'enfant », et rien de plus. Le Directoire résolut alors, en présence de ce « refus de se conformer aux dispositions de la délibération du 5 de ce mois » de charger l'un des membres du Conseil-général du Bas-Rhin, Ulrich, déjà nommé commissaire pour différentes affaires locales, de se rendre également à Obernai pour faire aboutir l'affaire et pour « enjoindre à la municipalité de faire remettre sur le champ l'enfant de la nommée Jédélé à celui ou à celle qui se présentera de la part du receveur ou de la municipalité de Strasbourg » ; il devra dresser procès-verbal de sa commission.

On pouvait croire la cause définitivement entendue ; il n'en était rien. Le parti « fanatique » sut intéresser la magistrature (pourtant c'étaient déjà des juges *élus* par leurs concitoyens) à perpétuer une iniquité légale. Le Commissaire du Roi (nous dirions aujourd'hui le procureur de la République) près du tribunal de Schlestadt formula des objections contre la façon d'agir du Directoire, et, dans sa séance du 30 mai 1792, celui-ci dut se résigner à écrire à la municipalité de Strasbourg : « Le Commissaire du Roi, etc., formant, messieurs, des réclamations sur les enfants illégitimes juifs, dont l'un se trouve à la Maison des Enfants trouvés de Strasbourg, *nous vous prions de suspendre la remise de cet enfant aux parents qui la demanderaient.* »

C'est la dernière fois qu'il est fait mention de l'affaire Elias Salomon dans nos procès-verbaux ; elle n'y est plus jamais mentionnée, ce qui n'a rien d'étonnant, puisque la communication du 30 mai 1792 marquait évidemment un point d'arrêt plus ou moins prolongé et que, moins de deux mois et demi plus tard, une révolution nouvelle balayait la monarchie, la Constitution, le Directoire du Bas-Rhin, bien d'autres choses encore. Dans le cataclysme des luttes au dedans et des guerres au dehors, qui aurait eu le temps de s'occuper d'un enfant juif et de le disputer à l'Église ? Nous ignorons donc qui resta vainqueur dans la lutte, les parents du pauvre innocent ou ses pieux ravisseurs. Espérons que les derniers furent déçus et que le torrent révolutionnaire qui balaya les Édits tyranniques de Louis XIV et de Louis XV, ramena le berceau du petit anonyme — car nous ne connaissons ni son sexe, ni son nom, — sous le toit paternel, à Dambach !

ROD. REUSS.

L'ANTISÉMITISME DANS LE BAS-RHIN PENDANT LA RÉVOLUTION

(1790-1793)

NOUVEAUX DOCUMENTS INÉDITS

Nous avons publié, il y a plusieurs années¹, dans ce recueil quelques *Documents nouveaux sur l'antisémitisme dans le Bas-Rhin de 1794 à 1799*, empruntés aux procès-verbaux manuscrits de l'Administration centrale du Bas-Rhin conservés au dépôt des Archives de la Basse-Alsace, à Strasbourg. En feuilletant naguère les extraits antérieurement puisés à la même source pour les années précédentes, nous y avons rencontré toute une série de notes sur le même sujet, mais se rapportant à la première moitié de la période révolutionnaire. Elles sont trop fragmentaires pour qu'on puisse en constituer un récit suivi; mais il nous a semblé que, reproduits dans leur ordre chronologique, ces *faits divers*, quelque insignifiants que puisse être chacun d'eux en particulier, donneront pourtant au lecteur attentif une impression assez nette et vivante de la situation précaire des Israélites d'Alsace au début de la Révolution. On y voit quelles difficultés ils eurent à vaincre pour faire reconnaître leurs « droits de l'homme » à eux, par la population des bourgs et des campagnes, même après que la Constituante les leur eût solennellement reconnus, et combien souvent l'intervention de l'autorité supérieure dut être invoquée pour mettre ces nouveaux citoyens à l'abri d'avaries et d'injustices de tout genre. On y voit aussi que l'autorité supérieure elle-même, partageant parfois la mentalité ambiante, ne fut pas toujours équitable envers les particuliers ou les communautés juives qui réclamaient son appui; on constate cependant que l'influence des principes nouveaux de tolérance, de liberté, d'égalité agit peu à peu sur l'attitude des administrateurs du Bas-Rhin et les porte à réprimer sévèrement certaines violences et certains abus. Si plus tard, au fort de la Terreur, une nouvelle ère de persécutions s'ouvre

1. *Revue des Etudes juives*, t. LIX, p. 248.

pour les Israélites d'Alsace, elle est amenée, non plus tant par des antipathies ethniques et religieuses, que par la haine économique du jacobin contre « l'agioteur. » A ce double point de vue la série présente de ces « Anecdotes juives » peut servir d'introduction, pour ainsi dire, à notre étude précédente et la compléter dans une certaine mesure. Empruntées à une source officielle, elles fourniront, je l'espère, quelques détails curieux à celui qui tenterait un jour, d'écrire, avec plus de développements qu'on ne l'a fait jusqu'ici, l'histoire si intéressante et si tragique parfois des Israélites d'Alsace.

Rod. REUSS.

Antisémitisme à Osthoffen.

(1790)

Dans la séance du 14 août 1790, le Directoire du Bas-Rhin était saisi d'une plainte de la municipalité d'Osthoffen; elle y exposait qu'autrefois il n'y avait eu dans la commune que *trois* familles juives et qu'actuellement il y en avait *dix-huit*. « Ces Juifs, cherchent à profiter des troubles de la Révolution, en se mariant, en s'établissant sans demander d'autorisation de personne ». Un juif qui a déjà deux fils établis à Osthoffen, y a bâti une maison pour établir un troisième, sans permission de la municipalité; celle-ci demande à être autorisée à s'y opposer, « puisqu'ils causent un préjudice sensible à la communauté. » Le Directoire alors très réactionnaire et clérical, s'empresse d'accueillir cette demande : « Considérant que l'Assemblée Nationale ayant ajourné indéfiniment la décision sur l'état civil des Juifs d'Alsace, *ils n'ont encore jusqu'à présent qu'une existence passive dans l'ordre de la société*; que d'ailleurs l'Edit du Roy qui leur interdit de se marier avant d'en avoir obtenu la permission de Sa Majesté n'étant pas révoqué, la municipalité dudit lieu sera autorisée à s'opposer à l'établissement du Juif en question, jusqu'à ce qu'il se soit mis en règle ».

Juifs et boulangers de Bischheim.

(1790)

Le 30 août 1790, le Juif Loebel Egbersheim suppliait le Directoire du département du Bas-Rhin, de le protéger contre la municipalité de Bischheim « qui a fait enlever deux fois à sa femme du pain qu'elle portait dans le village à ceux de sa nation ». Il réclamait la restitution de la marchandise et la permission, pour son fils « de continuer ce petit commerce licite dont il a tiré jusqu'ici sa seule subsistance ». Les boulangers de la localité en réclamaient au contraire l'interdiction, « à cause des pertes considérables desdits suppliants dans leur cuitée, depuis que ce juif introduit du pain dans le village, contrairement aux lois de la police établies dans la localité ». Le Directoire n'ose pas cependant empêcher

la liberté du commerce. « Considérant que le commerce des subsistances est permis » il ordonne la restitution du pain saisi et enjoint à la municipalité de « laisser jouir paisiblement de son commerce » l'impétrant, « sauf à observer les règlements de salubrité, etc. »

Antisémitisme à Ottrott, Schaeffolsheim, etc.

(1790)

Trois autres cas se présentent dans la séance du Directoire du Bas-Rhin du 21 septembre. Il y délibère sur une plainte des Juifs d'*Oberschaeffolsheim*, contre la municipalité qui refuse de leur maintenir le droit de pâture dont ils ont joui jusqu'ici. Malgré les observations du maire, il arrête qu'ils jouiront de ce droit de pâture pour leurs bestiaux en tant qu'ils pourront prouver qu'ils en ont joui jusqu'ici. Décision généreuse, puisqu'il ressort de la délibération qu'au fond, pour les Israélites de Schaeffolsheim, il ne s'agissait pas de leurs vaches à eux, mais du *bétail étranger* qu'ils achetaient pour le revendre ensuite, et qu'ils nourrissaient ainsi aux frais de la communauté.

La seconde plainte émane d'un juif de Brumath, Alexandre Libmann Lazare, qui porte contre la municipalité de *Bischheim-am-Saum* l'accusation de l'empêcher de s'établir au dit lieu avec sa femme, bien que des lettres de réception lui aient été accordées, le 6 juillet 1772, par le seigneur du lieu, M. de Bocklin. Le Directoire arrête que la municipalité n'a pas qualité pour s'opposer à cet établissement.

— La communauté juive de *Niederottrott* présente ses doléances contre la municipalité du lieu, et supplie qu'on défende à la garde nationale et surtout au sieur Fouhrer, son commandant, d'inquiéter les Juifs tant qu'ils ne contreviendront pas aux règlements de police. Le Directoire « met les Juifs sous la protection de la municipalité », mais « leur défend de faire aucun acte de trafic ni service contraire à la loi, les dimanches et fêtes ».

— Le lendemain, 22 septembre, c'est la municipalité elle-même de *Mietesheim* qui se plaint « du trouble qu'elle éprouve de la part de la garde nationale du dit lieu et des abus d'autorité que celle-ci a commis sur la personne d'un Juif, Abraham Kan, d'Uhrwiller, en l'emprisonnant et « en exigeant de lui différents frais qu'elle a fait pour lui ». Le Directoire décide d'improver la conduite de la garde nationale, qui « devra rentrer dans les bornes du respect vis-à-vis de la municipalité » et restituer l'argent extorqué au Juif, sous peine d'être poursuivie.

— Le 7 septembre, la commune de *Winzenheim* arrête que dorénavant aucun Juif ne sera reçu dans la localité. Sur l'avis du district de Haguenau, le Directoire du Bas-Rhin arrête, le 13 octobre, que cette délibération est nulle et non avenue; elle enjoint *néanmoins* aux Juifs qui voudraient s'installer au dit lieu, de se conformer aux lettres patentes du 10 juillet 1784, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Actes de violence contre un Israélite de Scherwiller.

(1790)

Ce n'est pas en automne 1789 seulement que les Israélites d'Alsace eurent à souffrir des brutalités de la population rurale de la province. Un an plus tard encore, après ce soulèvement trop connu, des violences locales se produisaient, comme le montre la requête de Simon Gugenheim, de Scherwiller, discutée dans la séance du Directoire du Bas-Rhin, le 13 octobre 1790. Dans la nuit du 19-20 août, il s'est formé un attroupement de six à huit personnes devant sa maison : elles l'ont sommé d'ouvrir, puis ont commencé à enfoncer la porte à coups de hache et d'autres instruments. Réveillé en sursaut, il sort du lit, ouvre un volet, se voit assailli d'une grêle de pierres qui cassent ses fenêtres. Il s'adresse au maire qui refuse de lui rendre justice, puis aux commissaires du département à Schlestadt. La municipalité de Scherwiller, ayant eu connaissance de cette démarche, le fait appeler, le retient durant quatre heures à la maison commune, puis le condamne à 24 heures de prison et à 24 livres de dommages-intérêts envers des citoyens de la garde nationale qu'il a soupçonnés (et sans doute dénoncés) comme auteurs des troubles nocturnes. De plus, on le grève de 6 livres 13 sols de frais. Quoique le lendemain ce soit jour de sabbat, il est inhumainement traîné en prison, après qu'on eût vidé ses poches. Et quand il a été libéré, il a dû payer encore 13 sols de geolage ! Gugenheim termine sa pétition en demandant trois cents livres de dommages-intérêts. — Le maire de Scherwiller déclare s'être donné toutes les peines possibles pour « déterrer les auteurs des troubles ». Le plaignant « persistant opiniâtement à accuser la garde nationale », sur la plainte de celle-ci, le maire « s'est cru le devoir de réprimer l'accusation calomnieuse du suppliant. » — Le Directoire déclare que la municipalité n'a pas respecté les décrets de l'Assemblée nationale, qu'elle a dépassé grièvement les bornes des fonctions à elle confiées, vu que c'était au juge à prononcer s'il y avait ou non, calomnie. La condamnation aux dépens est un acte encore plus inexorable, de la part de la municipalité. Elle restituera donc l'argent perçu et sera plus circonspecte à l'avenir dans ses actes. Mais il n'est pas question, dans l'arrêté du Directoire, d'accorder des dommages-intérêts au pauvre Gugenheim.

Les bouchers juifs et la municipalité de Surbourg.

Dans sa séance du 22 octobre 1790, le Directoire du Bas-Rhin discute une pétition de Siesel Weyl et David Auscher, juifs bouchers de Surbourg, contre la municipalité du lieu, prétendant les assujettir, contrairement aux usages locaux, à payer la taxe sur les viandes qu'ils débitent et les forcer, même par emprisonnement, à vendre de la viande. La municipalité réplique que ce sont les impétrants qui se sont écartés des anciens règlements, en tuant leur bétail sans prévenir les jurés, et en le faisant le jeudi, au lieu du vendredi, ce dernier jour étant à la conve-

nance des habitants, surtout en été où il est difficile de conserver la viande du jeudi au dimanche. Les administrateurs arrêtent qu'il sera libre aux suppliants de tuer leur bétail, lorsque bon leur semblera, sauf les dimanches et jours de fête.

La municipalité de Fegersheim et les Juifs.

(1790)

La municipalité de Fegersheim s'adressait, le 23 novembre 1790, à l'administration départementale pour protester contre l'admission de nouveaux Israélites dans la commune. Il s'y trouve déjà « quarante-deux ménages, qui occasionnent une telle cherté que les pauvres journaliers ne peuvent pas se nourrir ». Elle demande que ceux d'entre eux qui n'ont pas été reçus par l'ancien seigneur, soient tenus de déguerpir dans les trois jours. Le Directoire arrête que les officiers municipaux laisseront les *anciens* bourgeois juifs tranquilles; pour ce qui est des nouveaux venus qui désirent s'établir à Fegersheim, on leur appliquera les lettres patentes du Roi, données en 1784.

La municipalité de Lingolsheim et les Juifs.

(1790)

Le nommé Emmanuel Bloch, qui a été pendant douze ans cocher du célèbre banquier et munitionnaire Cerf-Beer, à Strasbourg, demande à s'établir au village de Lingolsheim, dans le voisinage de cette ville. La municipalité se refuse à l'admettre, bien qu'il s'offre à payer le droit de réception à la bourgeoisie. Bloch s'étant adressé alors à l'autorité départementale, celle-ci arrête que, « jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur l'état civil des Juifs, il n'y a pas lieu à délibérer » (Séance du 23 novembre 1790).

La municipalité et les Juifs de Mutzig.

(1790)

Dans la séance du 7 décembre 1790, ce sont les Israélites de Mutzig qui viennent se plaindre au Directoire du département « de l'arbitraire de la municipalité qui les trouble dans leur tranquillité. Par un nouveau règlement, elle les frappe d'amendes pour des choses très innocentes; elle a poussé l'arbitraire jusqu'à enjoindre à Jacques Lévy, le jour de ses noces (13 octobre), de payer 30 florins pour droit d'habitation, plus 6 florins pour salaire à la municipalité, à peine d'être évincé de la ville dans les vingt-quatre heures. Pour comble d'oppression, elle s'est permis d'arrêter, le 9 novembre dernier, que tous les juifs demeurant à Moutzig exhiberont leur titre de réception, à peine d'être expulsés dans la huitaine ». La municipalité ayant convenu des faits dont on l'accuse, dans sa réponse du 26 novembre, l'administration supérieure arrête que ce règlement de police nouveau « paraît être contraire à la liberté naturelle de l'homme » et aux décrets de l'Assemblée Nationale; que « la

taxe indécente » demandée à Lévy par la municipalité, est contraire à la loi, et lui rappelle, sous sa responsabilité personnelle, que les Juifs d'Alsace sont sous la sauvegarde de la loi; que les arrêtés de la municipalité sont nuls et non avenue; qu'elle restituera 12 livres et ne se permettra plus des actes aussi arbitraires.

Inhibition de mariages juifs à Fegersheim

(1790).

Nathan Lazard, Juif de Fegersheim, se plaint de ce que la municipalité du lieu ait défendu au rabbin de célébrer son mariage avec une juive de l'endroit; il exhibe au Département un brevet royal, daté du 25 janvier dernier. Sur le vu de cette pièce, le Directoire du Bas-Rhin arrête que le rabbin procédera au mariage et enjoint à la municipalité de n'y faire aucun empêchement. (Procès-verbal du 18 décembre 1790).

Un autre Israélite du même endroit, Macholen Abraham, désireux de se marier avec Bessel, juive de Mutzig, demandait également, quelques semaines après, l'appui du Directoire. Bien que la fiancée eût une dot de 700 livres et le fiancé la moitié d'une maison à Fegersheim, où il exerçait le commerce du bétail, la municipalité lui refusait la permission de se marier. L'administration départementale « considérant que, d'une part, les lois défendant aux Juifs d'Alsace de se marier sans permission du Roy ne sont pas abrogées, d'autre part que la gêne qui leur est imposée, paraît contraire aux Droits de l'homme, arrête d'écrire à l'Assemblée nationale pour solliciter une décision », « n'osant prendre sur nous de « déroger à une loi qui n'est pas formellement révoquée » (Procès-verbal du 25 janvier 1791).

Requête d'un Israélite de Dossenheim

(1790).

Le 20 décembre 1790, le nommé « Scheilen Lévy, juif de Dossenheim », demandait aux administrateurs du Bas-Rhin de « défendre aux officiers municipaux et au commandant de la garde nationale du lieu, de s'immiscer à l'avenir dans la dissension existant entre ledit Lévy et son épouse ». Qu'avaient-ils fait ? Nous l'ignorons, mais le Directoire fut d'avis qu'ils n'avaient fait « que ce que le maintien d'une bonne police et de la tranquillité publique leur inspirait » et il il renvoya en conséquence l'époux mécontent, de sa plainte.

Plaintes des Juifs d'Ingwiller, victimes de mauvais traitements

(1790).

Dans la séance du 22 décembre 1790, la communauté juive d'Ingwiller présente au Directoire du Bas-Rhin des plaintes contre les violences dont, pendant la nuit du 17, plusieurs des membres ont été les victimes. « La garde nationale dont ils ont réclamé l'assistance a autorisé ces violences; l'officier de garde a lui-même frappé sur les plaignants. »

La municipalité, réunie dans la nuit même, a eu toutes les peines à dissiper l'attroupement et les pétitionnaires expriment la crainte qu'ils ne soient, d'un jour à l'autre, « l'objet de l'effervescence populaire ». Le Directoire commettait sur le champ un membre du District de Wissembourg pour procéder à une enquête et mettait, en attendant, les Israélites d'Ingwiller sous la sauvegarde de la loi.

Antisémitisme à Marmoutier

(1791).

Une pétition des Juifs de Marmoutier est discutée, dans la séance du Directoire du Bas-Rhin du 3 février 1791. Ils y exposent les vexations les plus outrées qu'ils essuient journellement des habitants des communautés environnantes; même les municipalités et les gardes nationales voisines se permettent des voies de fait contre eux; la commune de Gotteshausen, notamment, a forcé les suppliants à payer une rétribution de quinze florins par an « pour oser passer par le village de Gotteshausen et pour le traverser avec leurs convois funèbres, suivant sommation de ladite municipalité, du 29 décembre dernier, où elle a pris le titre de la *nation de Gotteshausen*, et la soumission verbale certifiée par ladite municipalité, le 3 janvier. La violence de ladite municipalité est d'autant plus répréhensible que c'est sous le masque du patriotisme et se fondant sur les principes de la nouvelle Constitution, qu'elle l'a exécutée ». Ils demandent donc la protection de la loi et le remboursement des sommes extorquées. — Le Directoire, « considérant que la municipalité est d'autant plus répréhensible que non seulement elle a contrevenu à la loi, mais a enfreint les droits naturels de l'homme, arrête que l'argent sera restitué et le maire mandé au district de Haguenau pour être sérieusement réprimandé.

La Municipalité de Mutzig et les Juifs

(1791).

Dans la séance du 8 février 1791, la Municipalité de Mutzig présentait requête au Directoire du Bas-Rhin pour qu'on exécute contre les Juifs de la localité le règlement du cardinal Louis-Constantin de Rohan, donné en 1759. Mais le Directoire, « considérant que les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 14 et 18 du règlement sont contre l'esprit du décret du 16 avril 1790; que les articles 6 et 12 sont absurdes et contraires à la liberté individuelle de l'homme; que les articles 13 et 16 sont en contradiction avec la loi qui abolit les droits d'avouerie et de protection »; arrête « que la demande de la municipalité de Mutzig ne peut être accueillie, lui enjoint de maintenir les juifs dans les droits et usages dont ils peuvent avoir joui jusqu'au 4 août 1789 ».

Un Juif et sa vache

(1791).

Le 11 février 1791, Goetschel, juif de Minversheim, portait plainte

contre la municipalité du lieu, qui l'avait frappé, le 29 novembre dernier, d'une amende de six livres en argent, et d'une amende supplémentaire de deux livres de cire au profit de la fabrique, pour avoir mené ses vaches à travers le village, le jour de la fête de St-Pierre et de St-Paul. La municipalité répliquait que Goetschel « avait ajouté à son délit une conduite despectueuse envers elle et même envers la religion, en parlant avec mépris du jour de dimanche et des fêtes. Le Directoire du Bas-Rhin jugea qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, en laissant le plaignant libre d'en appeler au juge.

Fécondité juive dénoncée

(1791)

Le 15 février 1791 le Conseil-général de la commune d'Odratzheim protestait, devant le Directoire du Bas-Rhin contre « le grand nombre de Juifs qui se sont mariés depuis neuf mois (à Odratzheim) et de ce que, avant trois mois, il s'en mariera encore huit. » Le Directoire arrête « qu'il sera écrit derechef à l'Assemblée nationale pour demander une décision sur l'exécution de la loi qui défend aux Juifs de se marier sans la permission du Roi ».

Juifs de Zellwiller contre la Synagogue

(1791)

Si les Israélites alsaciens avaient trop fréquemment à se plaindre de leurs concitoyens chrétiens, il arrivait aussi qu'ils eussent maille à partir avec leurs coreligionnaires. C'est ainsi qu'Abraham Joseph et Hertzell Lieber, juifs de Zellwiller, portent plainte au Directoire de ce que, n'ayant pas payé leur quote-part des impositions indirectes pour 1789, « ils ont été exclus, par le prévôt des juifs, des saintetés de la Synagogue ». Le Directoire du district de Benfeld avait émis l'avis qu'ils avaient été privés sans droit « des droits de la Synagogue », et qu'on devait les y admettre de nouveau. Mais celui du Département refusa d'intervenir et déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

(P.-V. de la séance du 23 mars 1791)

Les chèvres des Israélites de Reichshoffen

(1791)

Dans bien des villages alsaciens, les municipalités s'ingéniaient à vexer leurs concitoyens israélites par toutes sortes de mesquines chicanes, afin de leur faire passer l'envie de venir s'établir chez eux, comme le permettaient les lois nouvelles. A Reichshoffen, on avait imaginé de chasser les chèvres leur appartenant des pâturages communaux, à moins qu'ils ne consentissent à payer un impôt supplémentaire de six livres par animal, en sus d'une amende. Pourtant il y avait eu un arrangement entre la communauté juive et la commune, signé en 1773, d'après lequel lesdites chèvres devaient être admises au pâturage contre une

rétribution annuelle collective de 92 livres. Saisi de cette plainte, le Directoire du Bas-Rhin défendit, le 26 mars 1791, que ces sommes illégalement réclamées par la municipalité fussent perçues.

Expulsion d'Israélites à Zellwiller

(1791).

Le 4 avril 1791, le Directoire du Bas-Rhin était appelé à délibérer sur la plainte d'Isaac Hirtzel, juif de Zellwiller, auquel la municipalité avait enjoint de quitter la localité dans le délai de trois jours, sous peine d'être expulsé de force. Mais Hirtzel ayant exhibé un certificat de réception, délivré par les anciens seigneurs, en date du 12 décembre 1788, l'arrêté intervenant ordonne à la municipalité de laisser jouir le suppliant du droit d'habitation assuré par ledit certificat.

Israélites vexés à Bouxwiller.

(1791)

Dans la séance du 17 mai 1791, nous voyons la communauté juive de Bouxwiller protester auprès du Directeur du Bas-Rhin contre un arrêté de la municipalité, qui veut forcer les Juifs à payer un droit d'accise, pour avoir le droit de tuer des bestiaux et tenir cantine pour les individus de leur religion, droit qu'ils payaient autrefois au seigneur du lieu, mais qu'ils n'ont plus payé depuis le décret du 15 mars 1790. — Le Directoire arrête « que la commune de Bouxwiller ne *peut pas faire revivre les droits féodaux abolis* et qu'il sera libre aux Juifs de Bouxwiller de débiter des viandes, ainsi qu'à tenir taverne, à charge pour eux... de se pourvoir de patente et de se conformer aux règlements de police ». Les Israélites de la localité furent-ils très édifiés de la sentence ? On peut en douter ; sans doute les principes étaient saufs, mais ils payaient toujours.

Les patentes des commerçants israélites.

(1791)

En mai 1791 la municipalité de Bischheim, village près de Strasbourg, où habitaient de nombreux israélites, s'adressa au Directoire du Bas-Rhin, pour savoir quelle attitude elle devait observer à leur égard jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût prononcé sur l'état-civil des Juifs. Ce corps lui répondit qu'on pouvait « leur accorder des patentes pour exercer une profession ou faire un négoce ; mais cette distribution de patentes sera restreinte aux seuls Juifs domiciliés dans le département, lors de la promulgation de la loi du 17 mars dernier. » Cette déclaration sera adressée aux Directoires des quatre districts, pour leur servir de guide. (Séance du 25 mai 1791).

Baptême d'enfant juif.

(Séance du 4 juin 1791)

« Vu la requête présentée à M. l'Évêque du département, par la nommée Hanne, fille majeure de Zellwiller, en condition à Itterswiller, expositive

qu'elle est près d'accoucher des œuvres de Judel Veil, son futur époux, mais qu'elle doute qu'elle puisse se marier avant ses couches; que, contrairement aux Droits de l'homme, la Municipalité et le curé de Zellwiller se proposent de lui enlever son enfant et le baptiser; la dite requête tendant à ce qu'il soit fait défenses par le sieur Évêque au curé d'Itterswiller, d'inquiéter la suppliante au sujet de cet enfant, sous quelque prétexte que ce soit; l'avis à la suite, de M. l'Évêque du Bas-Rhin; le placet de ladite Hanne au Département, tendant aux mêmes fins; ensemble l'avis du Directoire du district de Benfeld, du 28 mai, qui estime qu'il n'y a lieu de délibérer, attendu que, du moment de sa grossesse jusqu'à ce jour l'exposante avait tout le temps de faire effectuer ses promesses et qu'aucune loi ne révoque celle qui ordonne d'administrer le baptême aux enfants juifs illégitimes; ouï le procureur-général-syndic..., le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. »

Par une délibération postérieure, du 8 novembre 1792, nous apprenons que l'enfant de Hanne, de Zellwiller fut placé en effet à l'Hospice des Enfants trouvés à Strasbourg, chargé de payer ses frais d'entretien; le Directoire autorisait, à cette date ledit receveur à payer également une somme supplémentaire de six livres que réclamait la veuve Joseph Haerter, sage-femme à Epfig, « pour ses peines et frais de voyage, lors de l'accouchement. »

Établissement d'un Israélite à Fegersheim.

(1791)

Dans sa séance du 7 juin 1791, le Directoire discute la pétition de Samson Isaac, juif d'Uttenheim, qui sollicite la permission de s'établir à Fegersheim, où il demeure actuellement et où les parents de sa future épouse lui assurent un logement dans la maison qu'ils occupent, à charge de participer à tous les devoirs de la communauté. Il présente un brevet du Roi, du 25 février 1789, permettant au suppliant de se marier; un certificat de bonne conduite du prévôt de Niederehnheim en 1787 et des seigneurs de Reinach, en 1789. Mais la municipalité de Fegersheim refuse de l'admettre et le District de Strasbourg estime que, « quant à présent, l'impétrant ne peut pas exiger d'être reçu habitant » du lieu. La municipalité avait même présenté requête au Département de « défendre aux Juifs de s'établir audit lieu, en réponse à une injonction du Directoire, de n'avoir pas à troubler les Juifs dans leurs demeures (23 novembre 1790).

Les administrateurs départementaux arrêtent qu'avant de statuer au fond, l'impétrant prouvera qu'il était établi à Fegersheim, avant le 4 décembre 1790.

Un enfant juif de Bischofsheim baptisé.

(1791)

Un enfant juif illégitime, né à Bischofsheim, avait été baptisé le 21 mai 1779 et confié, par suite d'un accord signé le 27 janvier 1781, à Jean

Bechtel de Bischofsheim, qui fut chargé de l'élever. Mais celui-ci, n'étant plus payé de sa pension depuis juin 1790, demande à en être déchargé. Le Directoire du Bas-Rhin, dans sa séance du 4 juillet 1791, arrête que l'enfant sera remis incessamment à l'Hospice des Enfants trouvés, le plus proche de Bischofsheim, et que le receveur de cet établissement lui payera les sommes arriérées.

La requête du rabbin Benjamin Hemmerdinger.

(1791)

Dans sa séance du 13 juillet 1791, le Directoire du Bas-Rhin discute une requête de Benjamin Hemmerdinger, rabbin des terres de la ci-devant Noblesse d'Alsace. Il a été nommé à cette place en 1772 et touchait, depuis 1774, 650 livres de traitement. Pendant vingt et un ans, il a été régulièrement payé de cette somme, recouvrée par le receveur-général de sa nation, d'après la répartition dressée par les préposés généraux. Mais, depuis deux ans, il n'a plus rien reçu et demande que les communautés juives soient tenues de le payer.

Le Directoire fait droit à sa demande et décide qu'une somme de 1.300 livres (pour 1789 et 1790), qui lui est due, sera répartie selon l'ancien état.

Aisance des Israélites de Haguenau,

(1791)

Dans sa séance du 3 septembre 1791, le Directoire du Bas-Rhin ent à s'occuper des réclamations de certains Juifs de Haguenau contre la fixation de leur contribution patriotique par la municipalité. Après un examen de leurs « facultés » financières il arrête que :

Jacob Gugenheim payerait.....	40 livres.
Nahum Weyl.....	150 —
Raphaël Meyer Berr.....	175 —
Jacob Mooch.....	200 —
Benjamin Bernheim.....	250 —
Nathan Koschel Moyse.....	300 —
Isaac Netter.....	300 —

Fromages juifs.

(1791)

« Jacques Levy, juif de Birckenwald, demande qu'on lui accorde une patente moyennant 10 livres, pour pouvoir continuer son petit commerce de fromage, qu'il débite aux seuls juifs, et pour lequel il est obligé d'entretenir un cheval.

Le Directoire du Bas-Rhin, dans sa séance du 22 septembre 1791, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Une juive convertie.

Dans sa séance du 29 octobre 1791, le Directoire du Bas-Rhin recevait la supplique de Marie-Éléonore Bernheim, fille de Louis-Camille Bernheim, en son vivant juif converti, et reçu marchand et bourgeois de Strasbourg. Elle réclame la pension de 24 livres que le Grand Chapitre lui avait accordée. On mandate, en sa faveur, le restant de la pension de 1790, soit cinq livres et cinq sols. Pour la suite, on la renvoie au Comité des pensions.

Impôt de capitation sur les Juifs, déclaré illégal.

(1792)

Le 4 février 1792, les habitants israélites de Langensouzbach protestaient contre un impôt de capitation, de huit livres par individu, que la municipalité prétendait leur faire payer, en sus des contributions ordinaires. Le Directoire du Bas-Rhin, déclare qu'ils ne peuvent être assujettis à d'autres impôts que ceux décrétés par l'Assemblée nationale casse, comme « absolument illégale », la délibération de la municipalité et lui défend de récidiver.

Serment des Israélites de Bischheim.

(1792)

Dans sa séance du 30 mars 1792, le Directoire du Bas-Rhin, fut saisi d'une requête des Juifs de Bischheim-am Saum, exposant que la municipalité après avoir longtemps décliné de recevoir leur serment comme citoyens actifs, sommée par eux le 24 février, de procéder à cette cérémonie, leur a fixé le samedi, 3 mars, à cet effet. Mais elle exigeait d'eux qu'ils prêtassent le serment tête découverte et ayant les doigts de la main droite levés, à l'instar des chrétiens. Cette formule (*sic*) étant contraire aux rites de la religion juive, ils ont refusé, proposant de le faire dans la forme à eux habituelle, sans laquelle ce serment ne serait pas obligatoire pour eux. Ils demandent donc que l'administration supérieure nomme des commissaires pour recevoir leur serment.

Là-dessus le Directoire arrête que les Juifs, citoyens actifs, prêteront le serment en levant la main (seule chose que prescrive la loi ; il n'est pas dit comment ils la tiendront, mais seulement *sous-entendu*). Il défend donc aux municipalités d'exiger aucune autre formalité, non prescrite par la loi. L'officier municipal Laurent, de Strasbourg, est délégué pour recevoir ce serment. Mais nous apprenons par le procès-verbal de la séance du 27 avril, que lorsqu'il vint à Bischheim, il fut insulté par les habitants, sans que le maire Schaub prit des mesures pour le protéger, et quand Laurent eut requis des soldats pour réprimer les désordres, le maire eut l'audace de les loger exclusivement chez les Israélites de la localité, sous prétexte de les protéger. Aussi le Directoire décida-t-il de le dénoncer à l'accusateur public.

Requête de Moÿse Elias d'Itterswiller.

(1792)

Dans sa séance du 29 avril 1792, le Directoire avait à décider sur la pétition que « Moÿse Elias, juif d'Itterswiller » présentait au nom de sa fille « Marianne Moÿse, enceinte des œuvres d'un garçon juif de Balbronn, nommé Jacob. » Il craint que « selon l'ancien usage, le curé catholique du lieu ne vienne enlever à sa fille l'enfant dont elle accouchera pour le faire baptiser et le faire élever dans la religion chrétienne. Plaise à l'administration prévenir une violation aussi manifeste des droits de l'homme et défendre au curé cet enlèvement. ». Le procureur-général-syndic oui, les administrateurs, « considérant que l'enfant de la fille de l'exposant ne pourrait lui être enlevé qu'en violant les droits les plus sacrés de la nature et les principes de la Constitution, arrêtent qu'il sera fait défense au curé catholique dudit Itterswiller, et à tous autres, d'inquiéter en aucune manière la fille de l'exposant. »

Taxe des Israélites de Balbronn.

(1792)

Dans la séance du 15 mai 1792, le Directoire discute une réclamation des Israélites de Balbronn auxquels la municipalité réclame une somme de 240 livres pour droit d'abreuvoir et de pâture (*Wasser und Weid*). Il est établi qu'il y a cinquante ans environ, seize familles juives établies dans la localité ont promis de verser 120 livres annuellement pour se racheter de toutes corvées, gardes et autres charges ; il y a maintenant trente familles juives à Balbronn. Le Directoire arrête, en conséquence, que la somme demandée n'est pas exagérée et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la restitution de la somme payée pour 1790.

Comptes du Collège juif de Rosheim.

(1792)

Le procès verbal du Directoire du Bas-Rhin nous révèle (à la date du 1^{er} août 1792), l'existence d'un *Collège juif* à Rosheim. C'est en qualité de *Directeur du Collège juif* établi en cette ville que « Lazare Aaron juif, négociant à Mutzig vient apporter, ce jour là, le compte rendu des dépenses et recettes faites de 1778 à 1789 ; d'après les calculs établis à Obernai, le 10 novembre 1789, il restait un reliquat de 2.352 livres à verser entre les mains du caissier général de la Nation juive. Les députés des communautés juives de la ci-devant Alsace ayant trouvé les comptes en règle, le Directoire les approuve à son tour, en ce qui concerne le Bas-Rhin.

Certificat de civisme pour Marx Beer.

(1792)

Marx Beer, le fils du célèbre munitionnaire des armées du Roi, Cerf Beer, lui-même futur fournisseur des armées de la République, avait

demandé au Directoire du Bas-Rhin un certificat de civisme, après la révolution du 10 août. Le Directoire le lui accorda, dans sa séance du 29 août, dans les termes flatteurs que voici : « Considérant que ce citoyen a toujours fait preuve, depuis le premier instant de la Révolution, d'un civisme éclairé, généreux et pur ; que son exemple a eu la plus heureuse influence sur une classe d'hommes nombreuse dans notre département ; considérant en outre que dans les moments de crise et aux époques difficiles, ce patriote s'est distingué par sa fermeté et son courage, les Administrateurs arrêtent qu'il lui sera délivré le présent certificat en témoignage de la confiance et de l'estime qu'il a inspirée à ses concitoyens. »

Troubles antisémites dans le Bas-Rhin.

(Septembre 1792)

Dans la séance du Directoire du 5 septembre 1792, il est donné lecture d'une lettre de Kayser, maire de Barr, rendant compte de vexations exercées en plusieurs lieux contre les Juifs, tant par leurs propres concitoyens que par les gardes nationaux volontaires qui y sont détachés. Le sieur Dépinay, du district de Benfeld, est désigné comme commissaire, pour prendre le plus promptement possible des renseignements à Barr, à Walff, Krautergersheim, Zellwiller, Niederrottrott, Rosheim, Meistratzheim, Bischheim-à la-montagne, Niederehnheim, où des excès également graves ont été commis. Il sera écrit également au « général Biron » (l'ex-duc de Lauzun) au sujet de cette « coalition coupable qui se forme dans un grand nombre de communes. On cherche à égarer les citoyens en leur insinuant que les Juifs ont sollicité le décret contre les prêtres ; on séduit les gardes nationaux volontaires sous d'autres prétextes et déjà à Walff, etc., plusieurs maisons ont été pillées, beaucoup de citoyens mis à contribution ou chassés, et ce sont les volontaires qui ont été les agents de ces vexations parce qu'ils ont plus de facilités pour échapper aux peines que la loi prononce contre ceux qui troublent l'ordre public. » Le général est prié de vérifier les faits et de punir sévèrement les coupables.

Pétition d'un père pour sa fille.

(1792)

Dans une pièce produite en séance du Directoire du Bas-Rhin, du 1^{er} octobre 1792, « Wolf Meyer, citoyen juif d'Obernai, exposant que sa fille Agathe Meyer est enceinte des œuvres d'un jeune homme de son culte, mais qu'étant par des circonstances impérieuses dans l'impossibilité de réparer son honneur par le mariage, cette fille craint que d'après l'ancien usage, son enfant ne lui soit enlevé pour être élevé dans la religion chrétienne, présente requête tendant à ce que les corps administratifs préviennent cette violation des droits de la nature. » Là-dessus le Directoire, après avoir pris l'avis du District de Benfeld, prend la déci-

sion suivante : « Considérant que la Déclaration des droits de l'homme a réintégré les Français dans ceux qu'ils avaient reçu de la nature, que l'un des plus sacrés, dont le despotisme des rois a seul pu arrêter l'exercice dans le règne des préjugés, mais contre lequel aucune loi, aucun usage n'ont pu prescrire, est le droit qu'ont des parents de pourvoir et de veiller eux-mêmes à la conservation et à l'éducation de leurs enfants jusqu'à ce que leurs facultés physiques et morales les rendent maîtres de leur pensée et de leur conduite », il arrête qu'il sera fait défense à la Municipalité d'Obernai et à toutes autres d'inquiéter, en façon quelconque, la fille de l'exposant dans l'élévation (sic) et éducation de l'enfant dont elle est enceinte, sous peine d'être déclarés réfractaires à la loi et violateurs des droits de l'homme et poursuivis comme tels suivant toute la rigueur des lois. »

Régime financier des Juifs d'Alsace.

(1792)

Dans sa séance du 2 novembre 1792, le Directoire du Bas-Rhin prenait la délibération suivante :

« Le Directoire... considérant que les citoyens de la religion de Moïse, domiciliés dans ce département, ayant eu pendant longtemps des intérêts séparés de ceux des autres citoyens, ont été astreints à un régime d'administration qui leur était particulier; qu'ils ont eu des préposés généraux et particuliers, des caissiers, des rabbins etc., qui avaient une juridiction distincte de celle des autres officiers publics et percevaient des émoluments imposés annuellement sur les individus de la soi-disant nation juive... Ce régime ne peut plus subsister sous le régime de la liberté et de l'égalité, lorsque tous les citoyens de la République ne doivent plus connaître de lois que celles qui sont communes à tous... Considérant en outre que les lois assurent aux individus de la religion de Moïse la faculté de choisir à leur gré les ministres de leur culte,.. arrête : A partir du 1^{er} novembre courant aucuns individus de la religion de Moïse ne pourront être contraints au paiement d'aucune somme destinée à acquitter les traitements dûs à des soi-disant préposés, caissiers, rabbins et autres... (sauf s'ils ont à verser des arriérés)... Fait le Directoire défense à tous citoyens juifs d'exercer sur leurs concitoyens une autorité qui ne leur serait pas déléguée par les lois, sauf aux individus de la religion de Moïse à élire les ministres de leur culte et à convenir librement entre eux du traitement qu'ils jugeront convenable de leur accorder. Cet arrêté sera imprimé dans les deux langues et affiché dans les communes...

Le service de la garde nationale et le Sabbat.

(1792)

Le 7 novembre 1792, le Directoire discute une pétition de neuf citoyens de Haguenau, de la religion de Moïse; ils demandent à être dispensés du

service personnel de la garde nationale le jour du sabbat, offrant de se faire remplacer. Le Directoire considérant que les habitants suivant le culte de l'ancien testament, ayant été déclarés citoyens français et admis aux droits qui résultent de cette qualité honorable, ils doivent aussi remplir les devoirs qui y sont attachés; que l'Assemblée nationale ayant décrété que tous les citoyens en état de porter les armes, seront tenus de faire leur service personnel; que dans les principes d'égalité qui sont la base de la régénération de la république, il ne peut exister d'exemption, pour aucune classe de citoyens, arrête : la demande ne peut être accueillie. »

La même réponse est donnée le 3 décembre 1792 à une requête présentée par Auscher Baerel, au nom [des citoyens juifs de Niederroedern.

Le maire Schaub et les Israélites de Bischheim.

(1792)

Dans la séance du Directoire du Bas-Rhin, du 17 décembre 1792, les Israélites de Bischheim, près Strasbourg, exposaient que lors de la réunion des assemblées primaires, ils avaient été expulsés de la salle de vote « pour n'avoir point voulu ôter le chapeau et lever deux doigts à la prestation du serment de fidélité à la République, alors que l'arrêté du Directoire du 30 mars dernier leur permettait de lever seulement la main. Le 2, lors de l'élection d'un juge de paix du canton, quand on eut donné lecture de cet arrêté ancien, « le nommé Schaub, maire du dit lieu, se serait présenté au bureau et a despectueusement protesté contre l'exécution de cet arrêté, en disant hautement, avec une indécence indigne d'un fonctionnaire public que les administrateurs n'avaient pas d'ordre à donner aux citoyens formés en assemblée...; que cette démarche du maire Schaub a été le signal de désordres, au point que les pétitionnaires ont été expulsés à force de mauvais traitements ». Ils demandaient la cassation de l'élection. Le Directoire, après avoir fait interroger Schaub et divers témoins, décidait le 27³ décembre, que les plaignants avaient été violemment expulsés, au mépris de leurs droits de citoyen; que la conduite de Jacques Schaub était doublement répréhensible, et ordonnait, après annulation du vote, que l'élection serait recommencée en présence d'un commissaire du district. Le maire payerait les frais de la commission et serait dénoncé, comme fauteur de troubles à l'accusateur public.

L'élection d'un juge de paix à Rosheim.

(1793)

Dans la séance du 14 janvier 1793, le Directoire eut à délibérer sur une pétition « présentée par les citoyens professant le culte juif à Rosheim », qui nous montre que dans certaines des localités catholiques du Bas-Rhin les Israélites n'étaient guère mieux traités sous le régime républi-

cain qu'ils ne l'avaient été sous la monarchie absolue. Cette requête exposait « qu'ayant été convoqués sur la maison commune du lieu, le 2 décembre dernier, aux fins de procéder à l'élection d'un juge de paix et des assesseurs, et s'y étant présentés, les autres citoyens se sont brusquement levés, disant qu'ils ne souffriraient pas que des Juifs assistent aux élections, à moins qu'ils ne prêtassent le serment comme eux et, qu'à défaut de satisfaire, ils les jetteraient à la porte; que malgré les offres faites par les dits Juifs de prêter le serment ainsi que leurs cérémonies leur prescrivaient, les citoyens n'ont point voulu consentir à ce qu'ils donnent leurs suffrages et demandèrent qu'il soit à l'instant procédé à ladite élection, exclusivement aux Juifs, et malgré la protestation faite par ces derniers ». Ceux-ci demandaient donc l'annulation de l'élection, et la municipalité provisoire ne niait pas, d'ailleurs, les faits énoncés.

L'arrêté du Directoire « considérant que les citoyens professant le culte de Moïse, à Rosheim ont été violemment expulsés de l'Assemblée élective... parce qu'ils n'ont pas voulu lever deux doigts et ôter le chapeau, lors de la prestation du serment », rappelle sa décision antérieure du 30 mars 1790, sur la prestation du serment, qui n'est liée à aucune condition spéciale, déclare que la conduite des gens de Rosheim est une violation manifeste des droits des citoyens, qui entraîne nécessairement la nullité des élections, et ordonne qu'elles seront recommencées, le dimanche, 20 janvier 1793, en présence d'un commissaire du District de Benfeld.

Culte mosaïque à Strasbourg.

(1793)

Dans la séance du Directoire du 7 septembre 1793, Isaïe Netter demande à être exempt d'étiqueter une chambre de sa maison qu'il a consacrée pour y faire les prières de son culte avec sa famille, attendu qu'il en a fait la déclaration à la municipalité et au bureau de police, à plusieurs reprises. Mais les administrateurs du Bas-Rhin, « considérant que d'après le décret du 31 mai 1791 et la délibération du 23 septembre suivant, tout édifice consacré à un culte religieux par une société particulière, doit porter sur la porte principale une inscription pour indiquer son usage; considérant que le culte de Moïse doit être également soumis à la dite loi, arrêtent que le citoyen Netter, ainsi que tous les autres Israélites, qui se réunissent pour suivre ce culte, seront tenus d'attacher à la porte de leur maison un tableau qui indique qu'il s'y fait un culte, et invitent la municipalité à tenir la main à l'exécution de cet arrêté. »

Vases sacrés des Israélites réquisitionnés.

(7 décembre 1793)

Nous lisons dans le procès-verbal du département du Bas-Rhin, du 17 frimaire, an II : « Vu les dénonciations faites que les Juifs n'avaient point (livré) leurs lustres, lampes et autres objets d'or, d'argent ou de

cuivre, qui servaient à leur culte ridicule et impie », une circulaire est envoyée aux Districts pour presser, par tous les moyens, la rentrée de ces objets, « tous les emblèmes du fanatisme le plus révoltant devant disparaître et tourner au profit de la République. »

A propos d'un enterrement israélite à Rosenwiller.

(1794)

Dans leur séance du 29 prairial II (17 juin 1794), les administrateurs du département du Bas-Rhin adressaient la circulaire suivante aux Districts : « Encore une nouvelle preuve, citoyens, nous est donnée de l'opiniâtreté fanatique et superstitieuse des ci-devant Juifs. On vient d'arrêter à Rosheim le cadavre d'un d'eux, domicilié et mort à Strasbourg, que l'on transportait à Rosenweiler, pour y être enterré selon les imbéciles lois du rabinisme. Ces hommes ne veulent point ouvrir les yeux à la lumière de la raison ; leurs dogmes anti-sociaux sont tout pour eux et tandis que les citoyens suivent et chérissent les lois dictées par un peuple libre, ceux-là osent encore persévérer dans les actes d'une secte absurde et barbare. C'est moins leur système religieux que nous considérons dans cette circonstance que leur antipathie criminelle contre les citoyens qui ne sont pas de leur culte ridicule, qui doit fixer votre attention et la nôtre. Et ces hommes prétendent jouir des droits des citoyens français, eux qui ne veulent pas seulement se réunir avec eux quand ils ne sont plus !

« Redoublez de surveillance et de sévérité, citoyens ! Forcez-les de renoncer à l'agiotage et aux rapines, de rendre de réels services à la commune-patrie, à lui prêter leurs bras, leur industrie dans les ateliers, dans les campagnes. Retirez demain (des mains) de leurs prêtres ces registres de naissance, de mariage et de décès qu'ils ont soustraits à la connaissance des magistrats du peuple. Obligez-les à se soumettre aux lois de la République en renonçant aux superstitieuses habitudes qu'elles réprouvent et qu'enfin ils se rendent, s'il est possible, dignes de la nation qui les a si généreusement accueillis et embrassés comme des frères ! S'il arrivait que vos efforts devinssent inutiles et que ces hommes continuassent à entretenir le désordre de leur dureté (?) et l'indécence de leur aversion, hâtez-vous de nous en instruire ; communiquez nous vos griefs. Nous les mettrons sous les yeux de la Convention nationale, et nous provoquerons auprès d'elle les mesures les plus sévères contre les restes détestés d'un peuple, de tout temps haï autant que méprisé. »

Si même on ne connaissait pas la date de cette circulaire, l'extrême violence de ces tirades déclamatoires nous avertirait que nous sommes à l'apogée de la Terreur, et ce langage des Mougeat, Carey, Saget et autres administrateurs du Bas-Rhin à cette époque nous prouve que les Jacobins extrêmes de 1794 n'ont pas été plus équitables et plus tolérants à l'égard des Israélites d'Alsace que leurs prédécesseurs réactionnaires de 1790.